

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant la révision et la fusion des plans de prévention du risque d'inondation
de la Vallée de la Loire – « Val de Gien » et « Val de Briare »
conduisant à l'élaboration du
Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Vallée de la Loire
« Vals de Gien – Briare »

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60, R.151-51 à R.151.53 et R.153-18 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 5 mars 2002 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Loire, « Val de Gien » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Loire, « Val de Briare » ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention des risques d'inondation doivent être, en vertu de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation définies à l'article L. 566-7 de ce même Code ;

CONSIDÉRANT que, d'une part, l'évolution de la réglementation relative aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et d'autre part, l'amélioration des connaissances techniques sur le périmètre d'étude rendent nécessaire la révision des plans de prévention du risque d'inondation de la Vallée de la Loire – Vals de Gien et Briare ;

CONSIDÉRANT que, d'une part, il convient d'avoir une vision globale du fonctionnement de la Loire de sa limite amont dans le département du Loiret jusqu'aux communes de Nevoy et Saint-Gondon et d'autre part, les typologies de territoires (emprise inondée, aménagement du territoire, enjeux impactés en cas de crue) des PPRI du Val de Gien et du Val de Briare constituent une entité cohérente et similaire à celle des PPRI situés directement à l'aval ;

CONSIDÉRANT les risques liés à la présence des systèmes d'endiguement de Gien et de Briare et du risque de débordement ou de rupture d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT les objectifs de gestion des risques d'inondation, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION

Les PPRI des « Val de Gien » et « Val de Briare » sont fusionnés et forment désormais le PPRI de la Vallée de la Loire « Vals de Gien – Briare »

La révision du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Loire « Vals de Gien et Briare », est prescrite sur le territoire des 12 communes suivantes : Beaulieu-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Briare, Châtillon-sur-Loire, Gien, Nevoy, Ousson-sur-Loire, Poilly-lez-Gien, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire, Saint-Gondon, Saint-Martin-sur-Ocre.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du PPRI de la Vallée de la Loire « Vals de Gien – Briare » s'étend sur l'ensemble des 12 communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté et tel que figurant sur la carte en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Les risques pris en compte sont les risques prévisibles d'inondation par débordement de la Loire.

ARTICLE 4 : SERVICE INSTRUCTEUR – MAÎTRE D'ŒUVRE DU PROJET

La direction départementale des territoires du Loiret est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRI de la Vallée de la Loire – « Vals de Gien – Briare ».

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ASSOCIATION ET DE CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALES ET AUTRES ORGANISMES CONCERNÉS

Conformément aux dispositions de l'article L.562-3 du Code de l'environnement, les organismes associés et concernés par la révision du PPRI sont, au minimum, les représentants des collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme suivants :

- les maires, ou leurs représentants, des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- le président, ou son représentant, de la Communauté de Communes du Giennois ;
- le président, ou son représentant, de la Communauté de Communes Berry Loire Puisaye ;
- le président, ou son représentant, du syndicat mixte du Pays du Giennois.

Au-delà des organismes identifiés ci-dessus, d'autres organismes ou personnes pourront utilement et sur tout ou partie de la procédure, être associées au regard de leurs liens possibles avec les risques d'inondation et notamment :

- le président, ou son représentant, de l'Établissement Public Loire ;
- le président, ou son représentant, du Conseil Départemental du Loiret ;
- le président, ou son représentant, du Conseil Régional Centre – Val de Loire ;
- le directeur, ou son représentant, de Voie Navigable de France Centre-Bourgogne.

A minima une réunion sera organisée en cours d'élaboration du projet avec l'ensemble des collectivités territoriales, organismes, personnes et EPCI associés.

À cette occasion, ils pourront faire part de leurs avis et propositions, dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

À l'issue de cette phase d'association et préalablement à la mise à enquête publique du projet de révision du PPRI, la préfète consultera les organismes prévus à l'article R.562-7 du Code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE LA CONCERTATION AVEC LE PUBLIC, LES ASSOCIATIONS ET TOUTES AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES

La phase de concertation avec le public, les associations et toutes autres personnes intéressées, débutera dès la publication du présent arrêté préfectoral et se terminera au lancement de la phase de consultation des collectivités territoriales, des EPCI et des organismes tel que précisé à l'article R.562-7 du Code de l'environnement. Elle se déroulera selon les modalités suivantes :

- création d'un espace sur le site Internet de la préfecture du Loiret dédié à l'information relative à la révision du PPRI et à l'avancement de la procédure,
- tenue d'une réunion publique a minima,
- transmission dans chacune des communes mentionnées à l'article 1^{er} et dans chaque EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme mentionné à l'article 5 d'un dossier de concertation pour mise à disposition du public. Il contiendra à minima un support d'information de sensibilisation à l'élaboration du PPRI et pourra être complété en tant que de besoin par ces communes et EPCI de toutes pièces utiles à cette concertation (les pièces figurant sur le site Internet de la préfecture pourront par exemple être jointes au dossier).

Le public pourra interroger le service instructeur et lui faire part de ses observations et propositions :

- soit par courrier en recommandé avec accusé réception à :

Préfecture du Loiret
Direction Départementale des Territoires
Service Loire Risques Transports – Pôle Risques Crises (PPRI GB)
181 rue de Bourgogne
45 042 Orléans Cedex 1

- soit par messagerie électronique avec accusé réception à :

ddt-ppri-loire-gb@loiret.gouv.fr

Les observations et propositions formulées seront enregistrées et conservées par la Préfète du département du Loiret.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux collectivités territoriales et aux EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan. Il sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R.562-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

Conformément aux dispositions des articles R.562-2 et R.562-10 du Code de l'environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration ou sa révision. Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé de la Préfète du Loiret si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

ARTICLE 9 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie des communes mentionnées à l'article 1^{er} et au siège des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme mentionnés à l'article 5.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires des communes et présidents d'EPCI mentionnés ci-dessus.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Loiret.

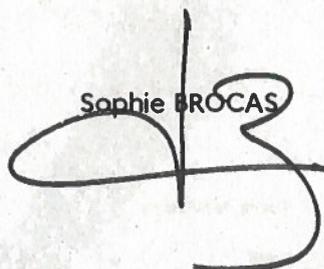
ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er}, les présidents des EPCI mentionnés à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Orléans, le **06 NOV. 2024**

La préfète

Sophie BROCAS



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE – I

Périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée de la Loire – « Vals de Gien - Briare »

